



La séance d'installation du conseil municipal

À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

Page 5
du guide

Les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 **entrent en fonction le 18 mai 2020.**

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour.

La fin de mandat des élus sortants

- x Les conseillers municipaux: au 18 mai 2020
- x Le maire et les adjoints: à l'installation du nouveau conseil municipal (donc entre le 23 et 28 mai 2020).

Début de mandat des nouveaux élus

- x au 18 mai 2020

Attention, ne pas confondre début de mandat et installation du conseil municipal

Gestion de la période transitoire

Entre le lundi 18 mai et la séance d'installation, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

Ces dernières sont limitées aux mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La doctrine définit, quant à elle, les affaires courantes comme celles « *pour le règlement desquelles il n'y a pas de possibilité réelle de choix, si bien qu'on peut penser qu'il n'y a pas de risque de divergences de vues entre l'autorité désinvestie et celle qui lui succédera* ».

À quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ?

La note du 17 mai 2020 de la DGCL modifiant celle du 9 avril 2020 prévoit que :

- x les indemnités de fonction des conseillers municipaux (délégués ou non) sortants sont dues jusqu'au 18 mai ;
- x celles des maires et adjoints sortants sont dues jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal et donc de la désignation de leurs successeurs, soit entre le samedi 23 mai inclus et le jeudi 28 mai inclus.

Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ?

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ?

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions en plein air sont donc exclues.

Si la première réunion ne peut pas se tenir en mairie pour des raisons de sécurité sanitaire, le maire informe préalablement le préfet du lieu choisi pour la séance.

Concernant les modalités de prévenance du Préfet, il convient de prévenir la Préfète mais également le sous-préfet du changement de lieu, et ce par courrier. Il semblerait qu'il soit possible d'adresser ce courrier via la plateforme TNV (sur le compte de votre collectivité).

Que doit contenir la convocation ?

En plus des éléments devant être obligatoirement présents sur la convocation (se référer aux dispositions mentionnés dans le guide), il convient de mentionner sur la convocation si la réunion est accessible à un nombre maximal de personnes (selon la capacité de la salle) ou bien si la séance se déroulera sans public.

Concernant les modalités d'accueil du public, il convient de lire la réponse à la question "La séance est-elle publique" (page 6 de cette note).

La réunion d'installation ne peut être organisée en téléconférence, le maire et les adjoints étant élus au scrutin secret (article L. 2122-7 du CGCT).

Le maire sortant convoque le conseil municipal dans un délai de trois jours francs quelle que soit la taille de la commune. Cette convocation ne peut être envoyée avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit pas avant le 18 mai 2020.

Quel est l'ordre du jour ?

Avis du conseil scientifique du 8 mai 2020

La limitation du temps passé dans un espace clos réduit les risques de transmission du virus SARS-CoV-2. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal **se limite, autant que possible, à la seule installation des Conseils municipaux.**

Le maire sortant, chargé de convoquer le conseil municipal, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'installation d'autres points que l'élection du maire et des adjoints.

L'inscription d'autres points à l'ordre du jour (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet...) ne nécessite pas d'anticiper l'envoi de la convocation, qui doit donc respecter le délai de trois jours francs.

Le nouveau maire, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Sur ce point, avant de fixer l'ordre du jour, un échange entre le maire sortant et le maire pressenti peut s'avérer utile.

Comment préparer la salle ?

Avis du conseil scientifique du 8 mai 2020

Le respect de règles limitant strictement la circulation du virus est essentiel au contrôle de l'épidémie. Ces règles générales doivent s'appliquer lors de la première réunion des conseils municipaux.

Afin que ces réunions se tiennent dans des conditions de sécurité sanitaire, plusieurs règles générales doivent être respectées :

- x Le respect des distances minimales (1 mètre au moins de chaque côté) évite la contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes. Ce critère est renforcé par le critère des 4m² par personne statique dans un espace clos.
- x Des gels hydro-alcooliques doivent être mis à disposition des conseillers municipaux à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion.
- x Une attention particulière doit être portée à son usage lors du vote et du dépouillement.
- x Le Conseil scientifique recommande le port du masque individuel pour l'ensemble des conseillers municipaux présents pour l'ensemble de la réunion car il s'agit d'un lieu public.

Enfin, pour éviter tout risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par lors du vote, le Conseil scientifique propose aux conseillers municipaux de respecter un protocole strict :

- x Lavage des mains avec une solution hydro alcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel.
- x Une seule personne doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Le conseil municipal doit-il être complet pour pouvoir élire le Maire et les adjoints ?

Entre le 1^{er} tour et la date à laquelle les élus au 1^{er} tour entreront en fonction.

- x **Élus sortants (en fonction à la veille du premier tour)** Les conseillers municipaux sortants et dont le mandat est prolongé, adressent leur démission au maire sortant. Les maires et les adjoints sortants et dont les fonctions sont prolongées adressent leur démission au préfet.
- x **Élus entrants (élus au 1^{er} tour)** En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-390, la démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction (donc à compter du 18 mai). « *La démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée en application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction.* »

À compter du 18 mai 2020, dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour : le maire sortant reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal. C'est donc le maire sortant qui reçoit les démissions, jusqu'à l'ouverture de la séance du nouveau conseil municipal élu au 1^{er} tour. Ensuite, c'est le nouveau maire élu qui reçoit les démissions.

Ces démissions ne font pas obstacle à l'élection du maire par le conseil municipal. En effet, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, « *dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints lors de sa première réunion organisée conformément au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée même si des vacances se produisent après ce premier tour.* »

Modalités de remplacement des conseillers municipaux

Rappel du dispositif en vigueur

En application du IX de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'obligation d'organiser des élections municipales partielles est suspendue :

- x jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- x jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants

Le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

Si la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints (par exemple suite à la démission du maire de son mandat de conseiller municipal), aucune élection partielle ne sera organisée (dérogation à l'article L. 258 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

Comment calculer le quorum ?

Page 12
du guide

Afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est abaissé à un tiers des membres en exercice présents (au lieu de la majorité des membres habituellement).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés.

Faut-il obligatoirement être présent à la séance ?

Page 12
du guide

Chaque élu peut toujours être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un seul).

La séance est-elle publique ?

Pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) peut décider, en amont de celle-ci :

- x d'un nombre maximal de personnes autorisées à y assister selon la capacité de la salle et dans le respect des recommandations sanitaires ;
- x ou qu'elle se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister.

Rappelons que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (site Internet, page Facebook... de la commune).

Dans tous les cas, le maire (pour l'installation du conseil municipal) fait mention de la décision qu'il a prise sur la convocation du conseil municipal.

Le huis-clos peut également être demandé mais ce huis-clos ne pourra être mentionné dans la convocation puisque celui-ci est décidé en début de séance (à la demande 3 membres du conseil ou du maire) et que le conseil municipal devra se prononcer sur cette demande de huis clos.

Pour résumer, les collectivités territoriales ont ainsi trois possibilités :

- x décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- x décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- x réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT (en début de séance, à la demande de 3 membres du conseil municipal ou du maire), dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.

Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Les pouvoirs renforcés du maire pendant l'état d'urgence sanitaire concernent le fait qu'il exerce de plein droit toutes les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception de la réalisation des emprunts destinés à l'investissement : affectation des propriétés communales, fixation des tarifs, exécution et règlement des marchés, etc), sont prolongés jusqu'au 10 juillet prochain, dans les communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Concernant les communes qui vont procéder à l'installation du conseil municipal entre le 23 et 28 mai, les maires nouvellement élus bénéficieront du régime de droit commun des délégations (et non des pouvoirs renforcés). Le conseil municipal devra donc délibérer sur les délégations accordées au maire.

La séance d'installation du conseil communautaire

Attention : seules les communautés dont l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au complet le 15 mars pourront s'installer.

Pour les communautés dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet le 15 mars dernier, il ne pourra pas être procédé à l'installation du conseil communautaire avant la tenue du second tour des élections municipales. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 complétée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 met en place un dispositif transitoire s'agissant de la composition du conseil communautaire jusqu'à l'achèvement du processus électoral.

Installation des conseils communautaires dont l'ensemble des conseils municipaux des communes membres est complet depuis le 15 mars 2020

A quelle date doit être installé le conseil communautaire ?

Page 31
du guide

Le conseil communautaire doit être installé **au plus tard le 8 juin 2020.**

Cette date correspond à 3 semaines après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1^{er} tour.

Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ?

Page 32
du guide

L'ordre du jour doit consister dans l'installation de l'assemblée délibérante ce qui implique :

- x L'élection du président
- x La détermination de la composition du bureau communautaire
- x L'élection des vice-présidents
- x La lecture de la charte de l'élu local

Si le conseil scientifique a recommandé de limiter la durée de la réunion, l'ajout d'autres points à l'ordre du jour n'est toutefois pas exclu. Ainsi, les désignations (CAO, organisme extérieurs...), les délégations du conseil communautaire au bureau/président.

Quel est le quorum applicable lors de la séance d'installation ?

Le conseil communautaire délibère valablement lorsque le 1/3 de ses membres est présent ou représenté. Par ailleurs, chaque conseiller communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs.

Quelles sont les règles de publicité de la séance ?

Afin de tenir compte des prescriptions sanitaires, le président peut :

- x décider que la séance d'installation se tiendra sans la présence du public; dans ce cas, la diffusion de la séance par tout moyen est obligatoire (page Facebook, site internet, Youtube, rediffusion extérieure etc...),
- x fixer un nombre maximal de personnes autorisées à assister à la réunion.

Dans ces deux hypothèses, les modalités d'accès du public et de publicité doivent figurer sur la convocation à la réunion du conseil communautaire.

A noter enfin que le conseil peut également se tenir à huis clos dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-1 CGCT.

La séance d'installation requiert-elle une organisation matérielle spécifique ?

Oui. Afin de tenir compte des recommandations du conseil scientifique, la réunion doit se tenir dans une salle permettant que chaque personne présente dispose de 4 m² minimum.

Le port du masque individuel, le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalable au remplissage du bulletin de vote, l'utilisation d'un stylo personnel pour la signature de la feuille d'émargement ainsi que la manipulation des bulletins de vote par une seule personne sont également vivement recommandées.

Composition du conseil communautaire ou métropolitain dans les intercommunalités dont le conseil municipal d'au moins une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020

Les dispositions détaillées dans cette note s'appliquent aux EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires (un second tour étant nécessaire).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu une évolution de la composition de l'assemblée de ces EPCI en trois étapes (article 19 de la loi).

À partir de quand débute la phase transitoire de composition mixte du conseil communautaire ?

À compter du 18 mai 2020 (date d'installation des conseils municipaux fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020) jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour, le conseil communautaire est dit « mixte » puisqu'il est composé des élus désignés lors du premier tour des élections et des élus « sortants » dont le mandat a été prorogé par la loi.

Cette période transitoire de composition mixte de l'assemblée délibérante n'entraîne pas l'installation d'un nouveau conseil communautaire ou métropolitain (il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée) mais permet l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au premier tour.

À partir de quand les conseils communautaires mixtes pourront-ils s'installer dans les conditions de droit commun ?

Au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, le conseil communautaire peut s'installer et procéder à l'élection du nouvel exécutif.

Qu'implique la composition mixte de l'assemblée communautaire ?

Durant cette période, le conseil communautaire est composé à la fois :

- x des conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été renouvelé entièrement ;
- x des conseillers communautaires dont le mandat a été prorogé pour les autres communes.

La composition mixte entre en vigueur dès le 18 mai 2020 (date d'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour) et jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Lors de cette période transitoire, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire doit tenir compte de l'effectif et de la répartition des sièges entre les communes, tel qu'issus de l'arrêté pris au plus tard en octobre 2019. Ainsi, le nombre de sièges attribué à une commune peut varier au regard du nombre de sièges dont elle disposait jusqu'à présent (à la hausse comme à la baisse).

Cela ne pose pas de difficulté pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé le 15 mars ou pour les communes dans l'attente du second tour et dont le nombre de sièges reste identique à celui dont elles disposaient jusqu'à présent.

En revanche, cela peut entraîner la fin du mandat de conseiller communautaire de certains élus ou l'entrée de nouveaux conseillers communautaires, dans les communes en attente du second tour.

En cas de variation du nombre de sièges dans une commune, qui détermine les conseillers communautaires appelés à siéger ou à cesser leur mandat ?

Pour les communes non intégralement renouvelées lors du 1er tour des élections municipales et communautaires et qui connaissent une augmentation ou une baisse du nombre de leurs représentants au conseil communautaire ou métropolitain, il appartient au préfet de prendre un arrêté indiquant, pour ces seules communes, les conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger ou les conseillers dont le mandat a cessé.

Le mandat des élus communautaires concernés débute ou cesse le 18 mai 2020.

Cet arrêté doit être notifié aux élus perdant leur mandat ou devenant conseillers communautaires.

Comment le préfet détermine-t-il les conseillers communautaires appelés à siéger ou à cesser leur mandat ?

Trois situations peuvent se présenter selon que le nombre de sièges de la commune augmente ou diminue ou encore s'il s'agit d'une commune nouvelle.

1 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune augmente

(2° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal (le plus récent, avant le 15 mars) à la suite du dernier conseiller communautaire désigné.

Lorsque l'on arrive à la fin du tableau, alors le ou les mandats de conseillers communautaires restent vacants.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection (en 2014 ou après, lors d'une fusion), les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour.

A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires resteront vacants.

Remarque : les règles d'incompatibilité en vigueur s'appliquent ; dans ce cas soit il est mis un terme à l'incompatibilité, soit le préfet appelle le suivant sur la liste ou dans le tableau.

2 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune baisse

(3° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ce cas, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du dernier tableau du conseil municipal (le plus récent avant le 15 mars 2020).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage en 2014 (ou après le renouvellement intégral d'un conseil municipal), ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si des conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat par le conseil municipal (en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT), les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application de l'article L. 5211-6-2, les élus dont l'élection est la plus récente perdent leur mandat.

3 - Cas des communes nouvelles

Ces mêmes règles s'appliquent successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées et répartis :

- x par ordre décroissant de population entre elles si la commune nouvelle bénéficie de sièges supplémentaires ;
- x ou par ordre croissant de population entre elles si la commune nouvelle dispose de moins de sièges.

Durant la phase transitoire, l'exécutif de la communauté est-il maintenu en fonction ?

(4° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence complété par l'article 2 de l'ordonnance du 13 mai 2020)

Oui. Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date d'installation des conseillers municipaux en juin, sont maintenus dans leurs fonctions, quand bien même ils auraient perdu leur mandat de conseiller communautaire.

Quelles sont les attributions de l'exécutif durant la phase transitoire ?

Les présidents et vice-présidents ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont plus membres de l'organe délibérant mais conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes).

Ils participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant et en fixe l'ordre du jour, assure la police de l'assemblée.

Ils peuvent présenter l'exposé des délibérations mises au vote et prendre part aux débats, en revanche, ils ne peuvent pas participer au vote.

De ce fait, ils ne sont ni comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, ni comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement (démission par exemple), le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

Enfin, les commissions issues du conseil communautaire ou métropolitain sont maintenues, en revanche, les élus qui y siégeaient en qualité de conseiller communautaire et qui ont perdu leur mandat, ne pourront plus y siéger. Il conviendra, le cas échéant, de les remplacer.